

"Les fédérations industrielles et le Plan Schuman" dans L'Usine belge (10 mars 1951)

Légende: Le 10 mars 1951, la revue industrielle L'Usine belge se fait l'écho de l'inquiétude des Fédérations industrielles nationales des six pays intéressés au plan Schuman notamment au regard des pouvoirs de la future Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Source: L'Usine Belge. Organe de la métallurgie, de la construction mécanique et électrique des manufactures et des industries connexes de Belgique. 10.03.1951, n° 1209; 28e année. Bruxelles: L'Usine Belge. "Les fédérations industrielles et le Plan Schuman", p. 1.

Copyright: (c) L'Usine Belge

URL: http://www.cvce.eu/obj/les_federations_industrielles_et_le_plan_schuman_dans_l_usine_belge_10_mars_1951-fr-d44f8b39-eb5c-4fb0-b321-0892ca5b852a.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Les fédérations industrielles et le Plan Schuman

Le plan Schuman dont on avait, plusieurs fois déjà, annoncé la signature comme très prochaine, fait toujours l'objet de transactions et discussions entre les participants.

Si les Fédérations industrielles nationales des six pays intéressés au Plan Schuman (France, Italie, Allemagne occidentale, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg), ont tenu à réaffirmer leur attachement à « l'idée Schuman », dont elles souhaitent l'aboutissement, elles estiment cependant que les dispositions du Projet de Traité qui tendent, en fait, à remettre à une Haute-Autorité de six à neuf personnes le pouvoir de mener pratiquement à sa guise les industries du charbon et de l'acier des six pays participants, ainsi constituées en une sorte de monopole superétatique, ne peuvent procéder que d'une vue de l'esprit qui ne pourra soutenir le choc des réalités. Ces dispositions risqueraient, en effet, d'aboutir à la stagnation de ces industries, alors que dans les circonstances actuelles, toutes les possibilités d'accroissement de la production doivent être utilisées.

Les Fédérations ont proposé d'apporter au Projet de Traité des modifications qui se rattachent aux principes ci-après, qu'elles ont tenu, pour faire œuvre constructive, à matérialiser en suggestions concrètes.

1° Les Fédérations industrielles estiment que la Haute-Autorité ne pourra mener à bien sa tâche sans le concours des industriels eux-mêmes. Elles demandent que ceux-ci puissent coopérer activement à la préparation des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement du marché commun. Ils pourront naturellement se grouper dans les conditions admises par les législations de leurs pays respectifs, mais chaque entreprise restera entièrement libre d'adhérer ou non à ces groupements. Les groupements qui coopéreront aux tâches prescrites par le Traité seront, dans ces tâches, soumis au contrôle de la Haute-Autorité qui pourra suppléer à leur carence ou leur opposer son veto.

En raison de l'étendue des pouvoirs que le Traité confèrera à la Haute-Autorité, les Fédérations estiment nécessaire qu'en cas de différend grave et persistant entre la Haute-Autorité et les industriels, ceux-ci puissent, aussi bien sur le fond que sur la forme de la décision, exposer leur point de vue devant une instance qui tranchera en imposant à tous les exigences de l'intérêt général;

2° Les pouvoirs dévolus à la Haute-Autorité ne doivent pas avoir pour effet de la rendre, en fait, maîtresse de la gestion et de la destinée des entreprises de sa juridiction;

3° La prudence commande qu'en s'engageant pour cinquante ans dans une entreprise aussi importante et comportant autant d'inconnues, les Gouvernements se réservent, à l'issue notamment de la période transitoire, une possibilité effective d'apporter au mécanisme initial les modifications qui se révéleront nécessaires à l'expérience.